

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/18

Date : 18 février 2026

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Composée comme suit: Mme la juge Beti Hohler, juge président
Mme la juge Joanna Korner
M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM AND PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Document public

Version publique expurgée de la « Citation à comparaître adressée à [EXPURGÉ] »,
du 16 février 2023, ICC-01/14-01/18-1757-Conf

Origine : Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

D30

D29

☒ **Les représentants légaux des victimes**

V44

V45

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☒ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☒ **La Section d'appui aux conseils**

☒ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. Introduction

1. La présente citation à comparaître devant la Chambre de première instance V de la Cour pénale internationale («Chambre » et « Cour », respectivement) à la date ou aux dates et lieu indiqués ci-dessous est adressée à [EXPURGÉ] dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona* (ICC-01/14-01/18) en exécution de la « Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de citation à comparaître des témoins P-2602 [EXPURGE] » rendue par la Chambre le 31 janvier 2023.¹

II. Classification

2. Conformément à la norme 23 *bis* (1) et (2) du Règlement de la Cour, la présente citation à comparaître est déposée sous la classification « confidentiel », afin de protéger l'identité du témoin et puisqu'elle fait référence aux documents enregistrés sous cette classification.

III. Loi applicable

3. La présente citation à comparaître est fondée sur les articles 64-6-b et 68 du Statut de Rome (« Statut »), les règles 65 et 67 du Règlement de procédure et de preuve («Règlement»), la norme 31-3-b et 31-4 du Règlement de la Cour et la Décision.

IV. Contexte de la citation à comparaître

4. MM. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona sont accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre prétendument commis en République centrafricaine entre décembre 2013 et décembre 2014. Le 11 décembre 2019, les charges à leur encontre ont été partiellement confirmées. Depuis le 16 février

¹ Chambre de première instance V, « Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de citation à comparaître des témoins P-2602 [EXPURGE] » 31 janvier 2023, ICC-01/14-01/18-1738-Conf-tFRA.

2021, le Bureau du Procureur (« Procureur ») présente ses éléments de preuve, et appelle notamment des témoins à comparaître devant la Chambre.

5. En réponse à une requête du Procureur,² la Chambre a rendu la Décision par laquelle elle a, *inter alia*, cité [EXPURGÉ] à comparaître devant elle, après avoir déterminé que son témoignage est potentiellement nécessaire à la manifestation de la vérité et que compte tenu des diverses mesures raisonnables mais infructueuses que l'Accusation a prises jusqu'ici, une citation à comparaître, en tant que mesure contraignante, est nécessaire pour obtenir son témoignage.

Le GREFFIER DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

ORDONNE à [EXPURGÉ] de comparaître devant la Chambre, en tant que témoin dans la présente affaire, par liaison vidéo, à la date et au lieu indiqués ci-dessous, ou de présenter un motif valable justifiant de toute incapacité à se conformer à la présente citation à comparaître (injonction) :

i) Dates : [EXPURGÉ]

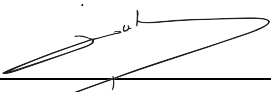
L'intéressé devra comparaître à toutes les dates auxquelles la Chambre lui enjoindra de se présenter et aux dates auxquelles la Chambre pourrait lui ordonner de se présenter à nouveau, et ce, jusqu'à ce que la Chambre [EXPURGÉ] décharge de son obligation de témoigner ;

ii) Lieu : [EXPURGÉ]

² Procureur, "Prosecution's Request under Articles 64(6)(b) and 93 of the Rome Statute to Summon a Witness", 8 décembre 2022, ICC-01/14-01/18-1690-Conf-Exp.

INFORME [EXPURGÉ] de ce qui suit :

- La date de l'audience, à laquelle sa présence est requise, pourrait être modifiée; cependant, la présente citation à comparaître continuera de s'appliquer en dépit de tout changement qui pourrait intervenir à cet égard. Toute modification de la date de l'audience lui sera notifiée par [EXPURGÉ].
- Il a été demandé [EXPURGÉ] de garantir qu'[EXPURGÉ] comparaitra devant la Chambre, en mettant en œuvre tous les moyens prévus par sa législation nationale et, si besoin, par voie de contrainte, notamment en cas de non-respect délibéré des dispositions de la présente citation à comparaître.
- [EXPURGÉ] peut contacter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe de la Cour, dont les contacts lui seront transmis par [EXPURGÉ]; afin de bénéficier de sessions de familiarisation organisées par cette unité avant la déposition. [EXPURGÉ] peut également à cette occasion poser toutes questions relatives aux modalités de son témoignage incluant les possibles frais qu'[EXPURGÉ] pourrait occasionner. Les dates de telles sessions lui seront transmises par [EXPURGÉ] ou par le Greffe.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction des services judiciaires
au nom de
Osvaldo Zavala Giler, Greffier

Fait le 18 février 2026

À La Haye, Pays-Bas